

ARRETE N°408-2023 ARS DE LA RÉUNION

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres

AMBULANCE SAINT LOUISIENNE (Changement de statut)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 06 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion ;

Vu l'arrêté n°648/DDASS/ISP du 26 mars 1992 modifié portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires Ambulance SAINT LOUISIENNE SNC ;

Vu la décision n°96/2023/DG/ARS La Réunion du 07 avril 2023 portant délégation de signature ;

Considérant le courriel du 09 novembre 2023 de l'entreprise de transport sanitaire terrestre Ambulance SAINT LOUISIENNE SNC, contenant les pièces justificatives pour un changement de statut juridique en SARL – Société à responsabilité limitée ;

Considérant les statuts de la société ainsi que le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2023, stipulant la transformation de la société en SARL – Société à Responsabilité Limitée, à compter du 22 mars 2023 ;

Considérant l'extrait k-bis n°1992B00091, délivré par le Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Pierre de la Réunion le 12 juillet 2023, mentionnant la nouvelle forme juridique de la société ;

Considérant que le changement de statut n'affecte pas l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulance SAINT LOUISIENNE SNC;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°648/DDASS/ISP du 26 mars 1992 modifié portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres susvisé, est modifié comme suit :

Forme juridique : SARL - Société à responsabilité limitée

Le reste est sans changement.

Article 2 : Toute modification apportée à la société, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra être portée, sans délai, à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, conformément à la réglementation.

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires pourra, à tout moment être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé La Réunion pendant les heures d'activité.

Article 4 : Tout manquement aux obligations réglementaires pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, le présent arrêté peut faire l'objet:

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS La Réunion ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint Denis La Réunion.

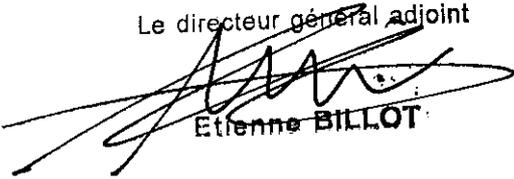
Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par tous moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Le directeur général,

08 DEC. 2023

11

Le directeur général adjoint


Etienne BILLOT